

DECISION DU DIRECTEUR N° 25/047

Portant délégation de signature en faveur de Monsieur Julien BILHAUT concernant les marchés publics

Le Directeur du Centre hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles :
 - o L6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé et du Directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire ;
 - o L6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - o L6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction Achat pour le compte des établissements parties ;
 - o R6132-16 exposant la répartition des compétences entre établissement support et établissements parties au sein d'un Groupement Hospitalier de Territoire pour la fonction Achat ;
 - o R6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature ;
 - o R6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
 - o D6143-33 à D6143-35 relatifs aux délégations de signature ;
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'Arrêté du 29 mars 2016 nommant Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur du Centre hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'Arrêté du 21 avril 2023 nommant Monsieur Julien BILHAUT, Directeur Adjoint aux Centres hospitaliers Bretagne Atlantique, Alphonse Guérin, de Josselin, de Belle-Ile en Mer et des EHPAD de Malestroit et La Rose des Vents à compter du 17 juillet 2023,
- Vu la Convention constitutive du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique du 1^{er} juillet 2016,

DECIDE QUE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien BILHAUT, Directeur des Achats du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique, pour les actes suivants :

- Les marchés publics et leurs avenants :
 - o Répondant aux besoins de tout ou partie des établissements du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique,
 - o En matière de travaux, de fournitures ou de services,
 - o D'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées du Code de la commande publique,
- Les décisions, documents, correspondances adressés aux opérateurs économiques non retenus dans le cadre de la passation des marchés publics quel que soit leur montant (rejet, information complémentaire, recours gracieux ...),

- Les décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à l'exécution des marchés publics quel que soit leur montant (résiliation, reconduction, ...).

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Julien BILHAUT fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur de l'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique et par délégation ».

ARTICLE 3 :

Le titulaire de cette délégation est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Le délégant peut, à toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de respecter les procédures légales et réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire, notamment au regard de la Commande publique.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature au bénéfice du Directeur des Achats du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique sont réputées caduques.

ARTICLE 6 :

La présente délégation sera :

- Notifiée au délégataire,
- Affichée au Centre hospitalier Bretagne Atlantique,
- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- Communiquée au Conseil de surveillance du Centre hospitalier Bretagne Atlantique,
- Transmise au comptable des établissements parties du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature ; elle devient opposable à l'égard des tiers à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan en application de l'article L6143-7-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

La présente délégation est modifiable ou révoquée à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

Elle est délivrée *intuitu personae* et cesse de droit dès que le Délégant ou le Délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vannes, le 24/06/25

Le Directeur du Centre hospitalier
Bretagne Atlantique
Etablissement support du Groupement hospitalier
Brocéliande Atlantique



Philippe COUTURIER
Délégué

Le Directeur adjoint du Centre hospitalier
Bretagne Atlantique
Directeur des Achats du Groupement hospitalier
Brocéliande Atlantique

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Julien Bilhaut".

Julien BILHAUT
Délégué

